

CHAPITRE X

Le Conseil Général

Art. 80—Le Conseil Général remplace l'assemblée générale, et est formé comme suit :

- 1° Les membres du Bureau de direction ;
- 2° Les deux représentants provinciaux du Président Général ;
- 3° Un représentant du Président Général, pour chacun des diocèses de la province de Québec, un seul pour tout le Manitoba et les Territoires du Nord Ouest. Cependant, cette règle ne s'applique qu'aux diocèses dans lesquels L'Union Franco-Canadienne compte un minimum de 200 membres en règle ;

4° Un représentant des membres pour chacun des diocèses de la province de Québec, un seul pour le Manitoba et les Territoires du Nord Ouest. Cependant, cette règle ne s'applique qu'aux diocèses où L'Union Franco-Canadienne compte un minimum de 200 membres en règle.

Art. 81—Les dépenses de voyage, dûment constatées et encourues par les délégués au Conseil Général, sont remboursables à ceux qui assistent avec exactitude aux séances des assemblées du Conseil Général, ainsi qu'à ceux qui ont été temporairement absents, en vertu d'un congé du Président Général.

Art. 82—A partir de ce jour, les assemblées régulières du Conseil Général ont lieu tous les deux ans, entre le 1er mai et le 30 septembre, à la date et à l'endroit fixés par le Bureau de direction, et dont avis est donné par lettre recommandée à chacun des membres du dit Conseil Général.

Les élections n'ont lieu qu'aux assemblées régulières.

La séance est ouverte par le Président Général.

Le Secrétaire Général fait un rapport de l'exercice finissant au 1er février précédent, en ce qui concerne l'administration de la société.

Après la lecture du rapport du Secrétaire Général et l'expédition des autres affaires, on procède à l'élection des directeurs.

Le Bu
législatio
Conseil G

Les av
direction
mention
cette réu
dans les
spéciales

Art.

un vote
régulière
les règle
des am
taire G
assemb
n'a, cep
majorité
Comité
quinze
les mé
désavo
d'orga

Art.

un Bu
1°
tiste
en la
de fo
sont